

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Réf. interne : BSA 07080041</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8210</p> <p>Date: 22 août 2007</p> <p>Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : 20/08/2007

Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/N2007-8196

 Nombre d'annexes : 8

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – mouvements de ruminants dans la zone réglementée continentale française – période de circulation virale

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La circulation virale ayant repris en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en France, la présente note précise les conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national et, **suite à l'entrée en vigueur du protocole n°7**, dans le cadre des échanges intracommunautaires entre les 5 états concernés par le sérotype 8 de la FCO

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

Les modifications par rapport à l'instruction N2007-8196 du 9 août 2007 sont surlignées en bleu (principales modifications pages 13 et 14).

PI = Périmètre Interdit, ZR = Zone Réglementée, ZI = Zone Indemne

Les autorités allemandes, belges, néerlandaises ont signalé une reprise de la circulation virale. Plusieurs cheptels bovins et ovins ont en effet présenté des signes cliniques qui, après examens sérologiques et virologiques, ont été attribués de manière certaine au sérotype 8 du virus de la FCO. Après avis (réf. 2007-SA-0217) de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 20 juillet 2007, des modalités de mouvements des ruminants en provenance des zones réglementées ont été établies au regard d'une activité vectorielle avec reprise de la circulation virale. Le 27 juillet 2007, les autorités françaises ont à leur tour signalé une reprise de la circulation virale (un foyer dans les Ardennes). **Au 22 août 2007, 36 foyers ont été confirmés en France.**

Certaines restrictions de mouvements étant contraignantes pour les filières, des modifications ont été apportées tout en maintenant un haut niveau de garantie sanitaire. En particulier, les mouvements d'abattage de PI à ZI (à l'exception des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83, zones propices à l'établissement de populations de *Culicoides imicola* d'après le modèle vectoriel élaboré en 2005 par le CIRAD) sont autorisés. Ces assouplissements doivent être perçus comme des mesures temporaires qui seraient revues si les foyers de FCO venaient à se multiplier en France ou à proximité de la frontière française.

La présente note regroupe dans un même document les conditions de mouvements dérogatoires des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national (partie 1) et dans le cadre d'échanges intracommunautaires (partie 2) entre les 5 Etats concernés par le sérotype 8 de la FCO (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas). Les conditions du protocole n°7, **entré en vigueur le 10 août 2007**, y sont en effet présentées. D'une manière générale, tous les mouvements d'élevage de ruminants originaires d'un périmètre interdit et à destination d'une zone indemne sont interdits.

Je vous rappelle que la zone réglementée F (définie à l'annexe I de la décision 2005/393/CE) regroupe les zones françaises (17 départements du Nord-Est dont 7 partiellement réglementés), la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une large partie Ouest du territoire allemand. Dans chaque état, des périmètres interdits d'un rayon de 20 km ont été mis en place autour des foyers de FCO. Les limites de ces zones de 20 km sont consultables sur les sites Internet des Etats membres concernés ou sur les présentations faites en CPCASA accessibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm.

Pour information, au 23/08/2007, la situation est la suivante :

- La Belgique : tout le territoire est en PI ;
- Les Pays-Bas : tout le territoire est en PI depuis le 22 août 2007 ;
- Le Luxembourg : tout le territoire est en PI depuis le 20 août 2007 ;
- L'Allemagne présente des PI et des ZR dans sa partie Ouest et le reste du territoire est en ZI (Est et Sud) ;
- La France présente des PI et une ZR dans sa partie Nord et le reste du territoire est en ZI.

Je tiens en outre à vous préciser qu'au sein de l'Union Européenne, l'Espagne a donné son autorisation pour accueillir des animaux provenant de zone FCO. Une note ultérieure précisera les conditions exigées par les autorités espagnoles pour l'introduction sur leur territoire de ruminants originaires de zones réglementées (hors périmètres interdits) pour l'élevage ou l'abattage.

Aucun autre Etat membre n'a donné d'autorisation similaire. Il convient donc de veiller à l'application rigoureuse de la procédure canalisée telle que définie dans les notes de service [DGAL/SDSPA/N2007-8048](#) et [DGAL/SDSPA/N2007-8103](#).

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoir et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe

Monique ELOIT

SOMMAIRE

- Pour les tests avant départ, le résultat doit être négatif pour que le mouvement puisse s'effectuer.
- Pour la désinsectisation, il conviendra de recommander l'usage des pyréthrinoïdes (propriétés répulsives et létales), en suivant les instructions du fabricant.
- Un point de situation en France au 13/07/2007 est présent en annexe1. Une mise à jour est régulièrement effectuée sur le site internet du ministère de l'agriculture (et intranet de la DGAL).
- Pour situer le contexte, un drapeau tricolore est inséré en haut et à droite de la page lorsqu'il s'agit de mouvements nationaux, et un drapeau européen lorsqu'il s'agit d'échanges intra-communautaires.



	Pages
1. <u>Les mouvements nationaux.</u>	<u>6</u>
1.1. Pour les animaux d'abattage.	6
1.1.1 Mouvements de PI à ZI : avec conditions.	6
1.1.2 Mouvements des animaux de PI à ZR et de ZR à ZI : avec conditions.	6
1.1.3 Conditions à respecter pour les abattoirs de destination.	7
1.1.4 Rassemblements de ZR ou ZI en PI : avec conditions.	7
1.2 Pour les animaux d'élevage et d'engraissement.	8
1.2.1 Mouvements de PI à ZR et à ZI.	8
1.2.1.1 Mouvements de PI à ZI pour les ruminants de haute valeur génétique : avec conditions.	8
1.2.1.2 Mouvements de PI à ZI pour les autres ruminants : interdits.	7
1.2.1.3 Mouvements de PI à ZR : avec conditions.	8
1.2.2 Mouvements de ZR à ZI : avec conditions.	9
1.2.3 Pacage.	9
1.2.3.1 Mouvements de moins de 5 km : sans condition.	9
1.2.3.2 Mouvements de plus de 5 km : avec conditions.	10
1.3 Pour les veaux de « 8 jours ».	10
1.4 Pour les transits.	11
1.5 Cas particulier des manifestations telles que foires, salons, etc...	12
1.5.1 Mouvements de PI vers une manifestation en ZI : interdits.	11
1.5.2 Mouvements de PI vers une manifestation en ZR : avec conditions.	12
1.5.3 Mouvements de ZR ou ZI vers une manifestation en PI : interdits.	12
1.5.4 Mouvements de ZR vers une manifestation en ZI : avec conditions.	12
1.5.5 Mouvements de ZI vers une manifestation en ZR : avec conditions.	13
1.5.6 Cas des manifestations successives pour les bovins de ZR.	13
1.6 Semences, ovules, embryons.	14
1.6.1 Semence fraîche.	14
1.6.2 Semence congelée.	14
1.6.3 Ovocytes et embryons.	14
2. <u>Les mouvements intra-communautaires entre les 5 Etats Membres concernés par le sérotype 8 du virus de la FCO.</u>	15
2.1. Pour les animaux d'abattage.	
2.1.1. Mouvements de PI à PI, à ZR et à ZI.	15
2.1.1.1. Mouvements de PI à PI : sans condition.	15

2.1.1.2. Mouvements de PI à ZR : avec conditions.	15
2.1.1.3. Mouvements de PI à ZI : avec conditions.	15
2.1.2. Mouvements de ZR à PI, à ZR et à ZI.	16
2.1.2.1. Mouvements de ZR à PI et ZR : sans condition.	16
2.1.2.2. Mouvements de ZR à ZI : avec conditions.	16
2.1.3. Conditions à respecter pour les abattoirs de destination.	17
2.2. Pour les animaux d'élevage et d'engraissement.	17
2.2.1. Mouvements de PI à PI, à ZR et à ZI.	17
2.2.1.1. Mouvements de PI à PI : sans condition.	17
2.2.1.2. Mouvements de PI à ZR française: avec conditions.	17
2.2.1.3. Mouvements de PI à ZR étrangère: avec conditions.	17
2.2.1.4. Mouvements de PI à ZI : interdits.	
2.2.1.5. Mouvements de ZR à ZI allemande après séjour en PI : avec conditions.	18
2.2.1.6. Mouvements de ZR étrangère à ZR et ZI française après séjour en PI après le 31/03/07 : avec conditions	18
2.2.2. Mouvements de ZR à PI, à ZR et à ZI.	19
2.2.2.1. Mouvements de ZR à PI et ZR : sans condition.	19
2.2.2.2. Mouvements de ZR à ZI : avec conditions.	
	20
2.3. Pour les veaux de moins de 30 jours.	
	20
2.4. Pour les transits.	
2.4.1. Transit de ZI à ZI en passant par PI et/ou ZR : avec conditions.	20
2.4.2. Transit de PI et/ou ZR à PI et/ou ZR en passant par ZI : avec conditions.	21
	21
2.5. Ovocytes, embryons, semences fraîches.	21
2.5.1. Semence fraîche.	21
2.5.2. Semence congelée.	22
2.5.3. Ovocytes et embryons.	
	23
3. <u>Quelques précisions concernant les tests de dépistage.</u>	
	23
3.1. Le déroulement des analyses.	23
3.2. Les indemnisations.	
 <u>Annexes</u>	
Epizootie 2007 : Tableau récapitulatif des foyers de FCO en France (situation au 22/08/07)	25
Zonage en vigueur en France et bilan des cas notifiés en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg (situation au 22/08/07)	26
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de ruminants d'abattoir	27
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de ruminants d'élevage ou d'engraissement	28
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de veaux de moins de 30 jours pour engraissement	29
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires des ruminants d'abattage	30
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires des ruminants d'élevage et d'engraissement	31
Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires de veaux de moins de 30 jours pour engraissement	32



1. Les mouvements nationaux

1.1. Pour les animaux d'abattage :

1.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont autorisés sous conditions particulières à l'exception de destination des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 qui ne sont pas autorisés à recevoir d'animaux de PI :

- désinsectisation (avec temps d'attente nul) des animaux et des moyens de transport avant le chargement, et
- abattage rapide dans un délai de **48 heures maximum** après sortie de PI, et
- transport direct jusqu'à l'abattoir, ou
- passage par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement en PI, ou
- passage des animaux par un seul centre de rassemblement **en ZR sous conditions particulières :**
 - a. Test sérologique avec résultat négatif avant sortie de PI, désinsectisation des animaux débutée au moins 28 jours avant le prélèvement et continue jusqu'au départ des animaux et mouvement des animaux dans les 7 jours suivant le prélèvement ; ou
 - b. Test virologique (RT-PCR par pool de 5) avec résultat négatif avant sortie de PI, désinsectisation des animaux débutée au moins 14 jours avant le prélèvement et continue jusqu'au départ des animaux et mouvement des animaux dans les 7 jours suivant le prélèvement ; ou
 - c. Séparation dans le temps des activités des centres de rassemblement introduisant des animaux de PI : la plupart du temps, le centre fonctionne « normalement » (introduction d'animaux de ZR ou ZI pour l'élevage ou l'abattage ou introduction d'animaux testés de PI pour l'abattage mais pas d'animaux de PI non testés). Certains jours de la semaine, le centre peut recevoir des animaux de PI non testés destinés à l'abattage. Ces jours-là, il ne se consacre alors qu'à la commercialisation des animaux d'abattage qu'ils soient originaires de PI, ZR ou ZI et quelque soit leur destination finale (PI, ZR ou ZI). Tous les animaux introduits (quelque soit leur zone d'origine) sont désinsectisés à leur arrivée dans le centre de rassemblement. Ce dernier est nettoyé et désinsectisé la veille et le soir-même de ces jours ouverts à l'introduction d'animaux de PI.

Un centre de rassemblement peut choisir d'introduire quotidiennement des animaux non testés de PI. Il ne se consacre alors qu'à la commercialisation d'animaux destinés à l'abattage. Tous les animaux introduits dans ce centre, qu'ils soient originaires de PI, ZR ou ZI, sont désinsectisés à leur arrivée et le centre de rassemblement est nettoyé et désinsectisé quotidiennement (les animaux ne peuvent donc pas y demeurer plus d'une journée).

Les centres de rassemblement fonctionnant selon les conditions énoncées au présent paragraphe c doivent en informer leur DDSV.

1.1.2. Les mouvements d'animaux de PI à ZR et de ZR à ZI sont autorisés sous conditions particulières :

- désinsectisation (avec temps d'attente nul) des animaux et des moyens de transport avant le chargement,
- pour les animaux de PI :
 - transport direct, ou passage par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement **en PI** ou passage par un seul centre de rassemblement **en ZR sous conditions particulières énoncées au a, b et c du paragraphe 1.1.1 précédent.**



- abattage rapide dans un délai de **48 heures maximum** après sortie de PI. Si le centre de rassemblement se situe en PI, les animaux peuvent y rester jusqu'à la fin de la durée de validité de l'ASDA.
- pour les animaux de ZR :
 - transport direct ou passage par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement **en ZR**,
 - abattage rapide dans un délai de **48 heures maximum** après sortie de ZR. Le centre de rassemblement se situant en ZR, les animaux peuvent y rester jusqu'à la fin de la durée de validité de l'ASDA.

1.1.3. Lors des mouvements d'animaux de PI à ZR ou ZI et de ZR à ZI, les conditions à respecter pour les abattoirs de destination sont les suivantes :

- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- respect des délais d'abattage (**48 heures maximum après sortie de zone**),
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et ZR,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et ZR,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et ZR et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de PI et ZR (pas d'autorisation spécifique) à l'exception des abattoirs des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 qui ne peuvent recevoir d'animaux de PI.

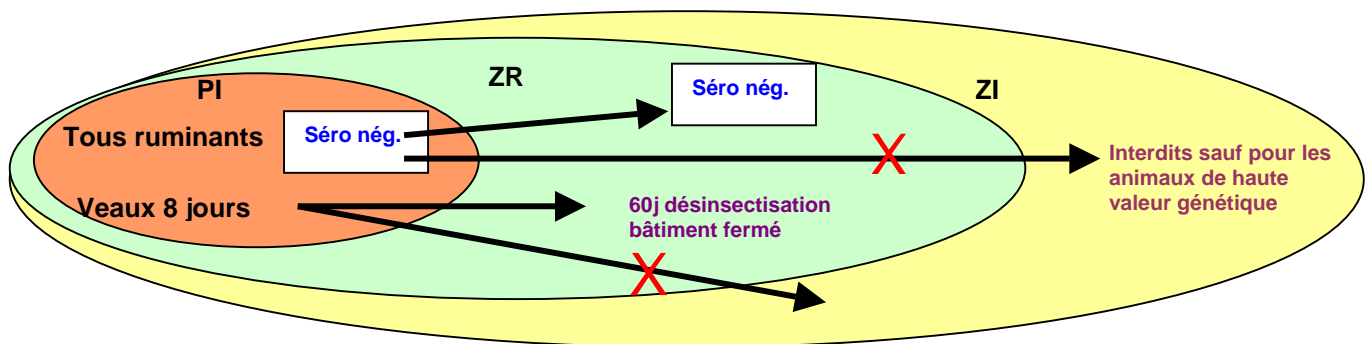
Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

1.1.4. Si des animaux d'abattage en provenance de ZR ou de ZI sont rassemblés en PI, ils prennent le statut « animaux de PI ». Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.3 si abattage en ZI et aux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 si abattage en ZR.

1.2. Pour les animaux d'élevage ou d'engraissement (schémas 1 et 2)

1.2.1. Les mouvements d'animaux de PI à ZR et à ZI (schéma 1) :

Schéma 1 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



1.2.1.1. Les mouvements de PI à ZI des animaux reproducteurs inscrits en UPRA sont autorisés sous conditions particulières :

- déclaration et enregistrement : les exploitations de départ situées en PI et expédiant des animaux inscrits en UPRA en ZI doivent le déclarer auprès de la DDSV de leur département. La liste, le nombre d'animaux concernés, les coordonnées des exploitations de destination et les attestations UPRA devront être transmis à la DDSV avant le départ des animaux.
- isolement préalable des animaux en PI dans un bâtiment fermé désinsectisé et désinsectisation (avec temps d'attente nul) des animaux,
- **deux dépistages virologiques au départ et à destination** : un 1^{er} prélèvement de sang est réalisé au moins 14 jours après l'isolement dans le bâtiment désinsectisé et un 2nd prélèvement est réalisé au moins 14 jours après l'arrivée dans l'exploitation de ZI. La désinsectisation est maintenue jusqu'au résultat du 2nd test.
- les animaux doivent être déplacés dans les 7 jours suivant le prélèvement réalisé au départ,
- la désinsectisation des véhicules avant le départ,
- transport direct jusqu'à l'exploitation de ZI.

Ces animaux doivent faire l'objet de la procédure canalisée à leur arrivée en ZI.

1.2.1.2. Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont interdits pour les autres ruminants et les rassemblements d'animaux d'élevage ou d'engraissement en provenance de ZR ou de ZI sont interdits en PI.

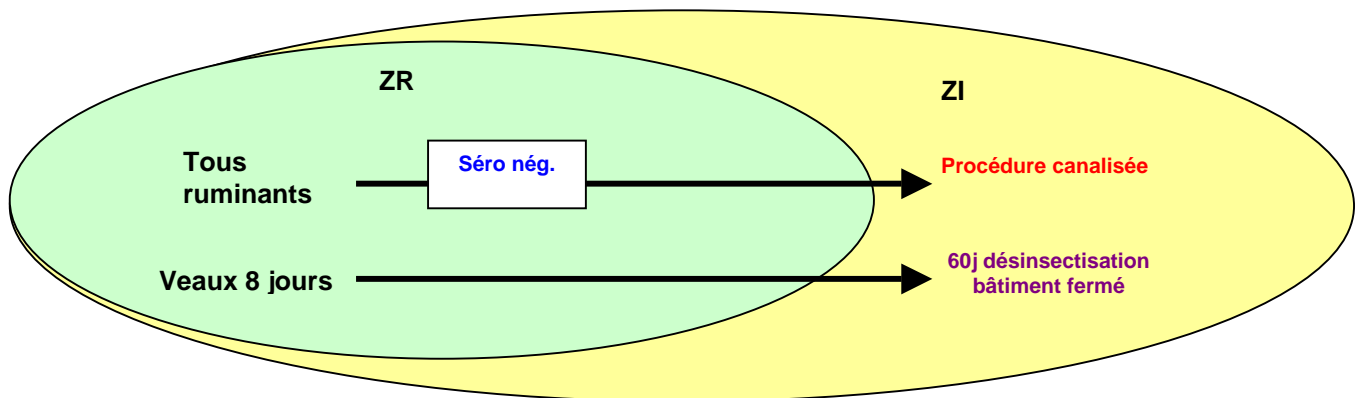
1.2.1.3. Les mouvements d'animaux de PI à ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **deux tests sérologiques : un au départ, l'autre 28 jours après l'arrivée,**
- la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au 1^{er} test (en PI) et maintenue jusqu'au résultat du second test (en ZR),
- les animaux doivent être déplacés dans les 7 jours suivant le prélèvement réalisé au départ,
- la désinsectisation des véhicules avant le départ,
- transport direct ou passage par un centre de rassemblement en PI ou en ZR.

Les animaux originaires de PI introduits en ZR suivant les conditions du présent paragraphe (1.2.1.2) prennent le statut « animaux de ZR » lorsque le résultat négatif du test sérologique à l'arrivée est obtenu.

1.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (schéma 2) :

Schéma 2 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



Les mouvements des animaux de ZR à ZI doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test sérologique au départ,**
- la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test (en ZR) et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI,
- les animaux doivent être déplacés dans les 7 jours suivant le prélèvement réalisé au départ.
- la désinsectisation des moyens de transport avant le départ,
- transport direct ou passage par un centre de rassemblement en ZR ou en ZI.

Ces animaux doivent faire l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

Mise en œuvre de la procédure canalisée lors des mouvements nationaux :

Afin d'éviter que les animaux issus de ZR arrivés en ZI ne repartent aux échanges, il convient de mettre en œuvre la procédure canalisée (notes de service DGAL/SDSPA/N2007-8048 et DGAL/SDSPA/N2007-8103).

1.2.3. Pacage :

Les mises en pâture (ou rentrées en étable) ne donnant pas lieu actuellement à une notification en BDNI, elles ne peuvent donc être identifiées que par des contrôles documentaires.

Il est donc demandé aux DDSV d'informer les éleveurs des obligations à respecter pour la mise en pâture (ou les rentrées en étable) lors de sortie de périmètre interdit ou de zone réglementée. Il est demandé aux éleveurs concernés de fournir à leur DDSV :

- une déclaration de mouvement avec :
 - liste des animaux concernés,
 - lieux d'origine et de destination,
 - date du mouvement.
- la copie des éventuels résultats d'analyses.

Les conditions générales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois,

1.2.3.1. Les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.



1.2.3.2. Les mouvements de PI à ZR et de ZR à ZI sur une distance supérieure à 5 kilomètres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- un seul test sérologique au départ (pas de test à destination comme cela est prévu dans le cadre général),
- désinsectisation des animaux depuis 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'au transport en ZR ou en ZI,
- désinsectisation des moyens de transport avant le départ.
- déplacement des animaux dans les 7 jours suivant le prélèvement.

1.3. Pour les « veaux de 8 jours » (c'est à dire les veaux de moins de 30 jours) :

Les mouvements de PI vers ZI sont interdits et les rassemblements de veaux en provenance de ZR ou de ZI sont interdits en PI.

Un protocole allégé sans test est prévu pour les mouvements de veaux :

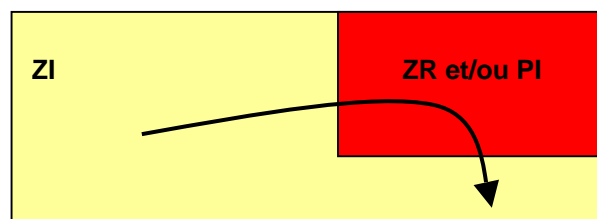
- les mouvements de veaux de PI à ZR (schéma 1)
- les mouvements de veaux de ZR à ZI (schéma 2),

qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,
- le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des moyens de transport désinsectisés préalablement au chargement,
- les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique,
- un regroupement des veaux dans des centres désinsectisés **de PI ou de ZR. Si un centre de rassemblement de ZR introduit des veaux de PI, les conditions suivantes s'appliquent :**
 - soit le centre de rassemblement est dédié à la commercialisation des veaux (dont des veaux de PI) : tous les animaux introduits, qu'ils soient originaires de PI, ZR ou ZI, sont désinsectisés à leur arrivée et le centre est nettoyé et désinsectisé quotidiennement (les animaux ne peuvent donc pas y demeurer plus d'une journée).
 - soit certains jours spécifiques, le centre est dédié à la commercialisation des veaux (dont des veaux de PI). Ces jours-là, tous les animaux introduits (quelque soit leur zone d'origine) sont désinsectisés à leur arrivée dans le centre de rassemblement. Ce dernier est nettoyé et désinsectisé la veille et le soir-même de ces jours ouverts à l'introduction d'animaux de PI. Ces jours dédiés à la commercialisation des veaux de 8 jours peuvent être identiques aux jours ouverts à l'introduction d'animaux de PI pour abattage (cf. § 1.1.1. c).
- l'atelier d'engraissement de destination, doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,
- à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60^{ème} jour suivant leur mise en place.

1.4. Pour le transit des ruminants (d'élevage, engraissement, abattage) :

Schéma 3 : Transit à partir de ZI



Les transits d'animaux de ZI à ZI en passant par ZR ou PI sur le territoire national sont autorisés pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

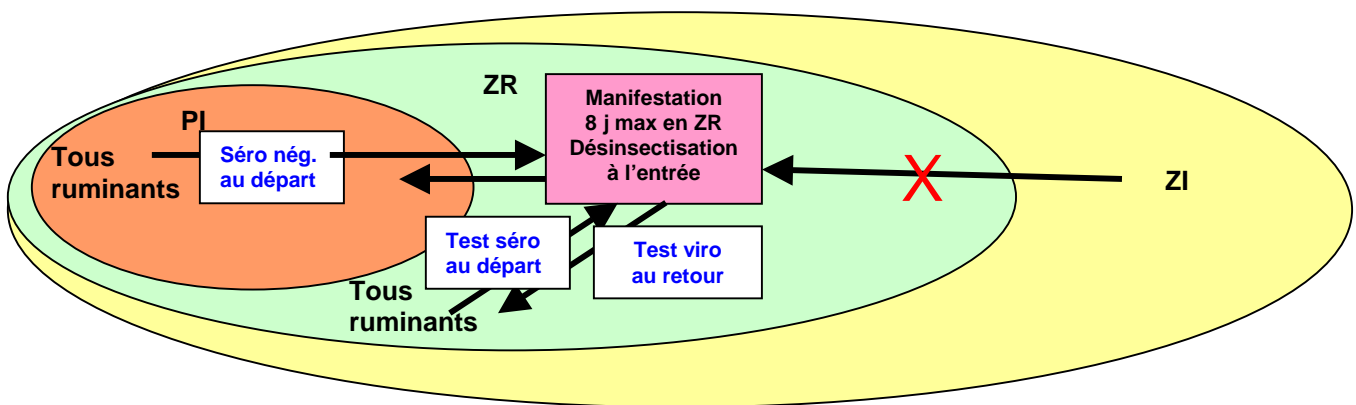
- désinsectisation des animaux et moyens de transport au départ en ZI ou avant l'entrée en ZR,
- transport direct et sans rupture de charge.

1.5. Cas particuliers des manifestations (expositions, salons, etc...) :

1.5.1. Les mouvements d'animaux de PI vers une manifestation en ZI sont interdits.

1.5.2. Les mouvements d'animaux de PI vers une manifestation en ZR sont autorisés sous conditions particulières :

Schéma 4 : Mouvements d'animaux en provenance de PI vers une manifestations en ZR



- **Aucun animal de ZI ne peut participer à une manifestation regroupant animaux de ZR et de PI.**
 - La DDSV du département dans lequel se tient la manifestation doit être informée et tous les numéros d'identification des animaux participant à la manifestation doivent lui être communiqués.
 - **Tous les animaux participants doivent être désinsectisés à leur arrivée sur le lieu de la manifestation.**
 - **Les animaux de PI doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
 - un test sérologique avec prélèvement dans les 7 jours avant le départ de l'exploitation d'origine,
 - désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'au retour dans l'exploitation d'origine,
 - désinsectisation des moyens de transport avant le départ,
 - Les animaux doivent séjourner 8 jours au maximum hors de leur exploitation d'origine qu'ils doivent rejoindre à l'issue de la manifestation. Si les animaux sont vendus au cours de la manifestation et sont dirigés vers une exploitation située en PI (dans les huit jours suivant leur sortie de PI), les conditions évoquées ci-dessus s'appliquent.
- En revanche, si les animaux sont vendus et sont destinés à une exploitation située en ZR, les conditions générales applicables aux mouvements de PI à ZR (paragraphe 1.2.1.3) s'appliquent avec le 2ème test sérologique à destination.

- **Les animaux de ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
 - **deux tests : un test sérologique au départ dans les 7 jours précédant le mouvement, un test virologique 14 jours après le retour dans l'exploitation d'origine,**
 - désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au 1^{er} test et maintenue jusqu'au résultat du 2nd test,
 - désinsectisation des moyens de transport avant le départ,
 - Les animaux doivent séjourner 8 jours au maximum hors de leur exploitation d'origine qu'ils doivent rejoindre à l'issue de la manifestation. Si les animaux sont vendus au cours de la manifestation et sont dirigés vers une exploitation située en PI ou en ZR, les conditions évoquées ci-dessus s'appliquent.
- En revanche, si les animaux sont vendus et sont destinés à une exploitation située en ZI, ils ne pourront effectuer ce mouvement qu'aux conditions suivantes :
- obtention d'un résultat négatif au test virologique pratiqué 14 jours après la manifestation,
 - déplacement des animaux dans les 7 jours suivant le prélèvement pour ce test,
 - désinsectisation des animaux continue de la manifestation jusqu'à l'arrivée en ZI,
 - désinsectisation des moyens de transport avant le départ.

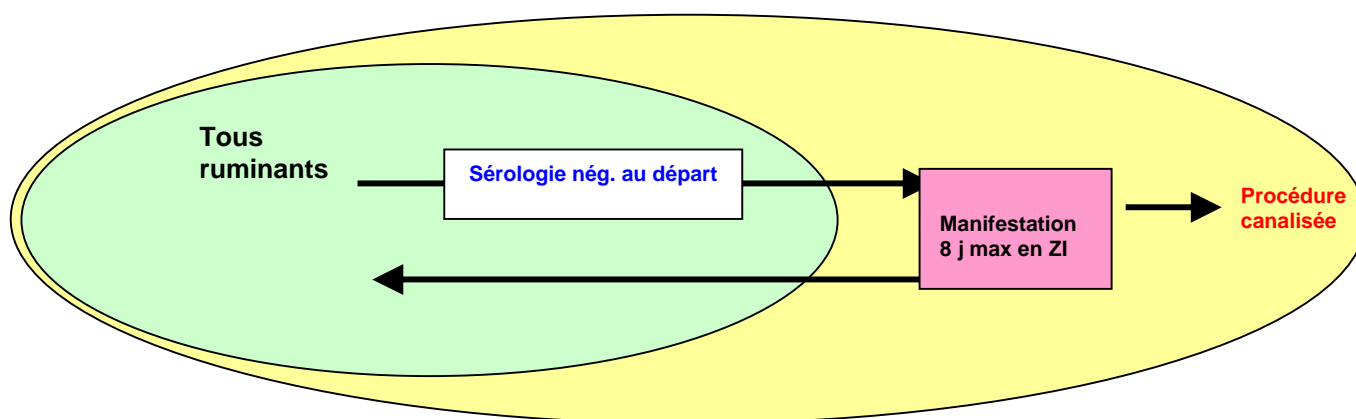
Le test au retour en ZR permet d'éviter qu'un animal potentiellement contaminé lors de la manifestation ne séjourne dans son exploitation d'origine en ZR sans détection de l'infection. Un test virologique a été instauré car il permet de relire l'éventuelle infection au séjour dans la manifestation, ce qu'un test effectué 28 jours après ne permettrait pas.

De plus, le fait que les conditions avant la manifestation soient identiques pour les animaux de PI et de ZR permet d'anticiper une modification du zonage qui pourrait se produire peu de temps avant la manifestation : une exploitation de ZR passée en PI quelques jours avant la manifestation pourra ainsi répondre sans difficulté aux conditions exigées pour les animaux de PI puisqu'elles sont identiques à celles exigées pour les animaux de ZR.

1.5.3. Les mouvements d'animaux de ZR ou ZI vers une manifestation en PI sont interdits.

1.5.4. Mouvements d'animaux de ZR vers une manifestation en ZI (schéma 6) :

Schéma 6 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR vers une manifestation en ZI



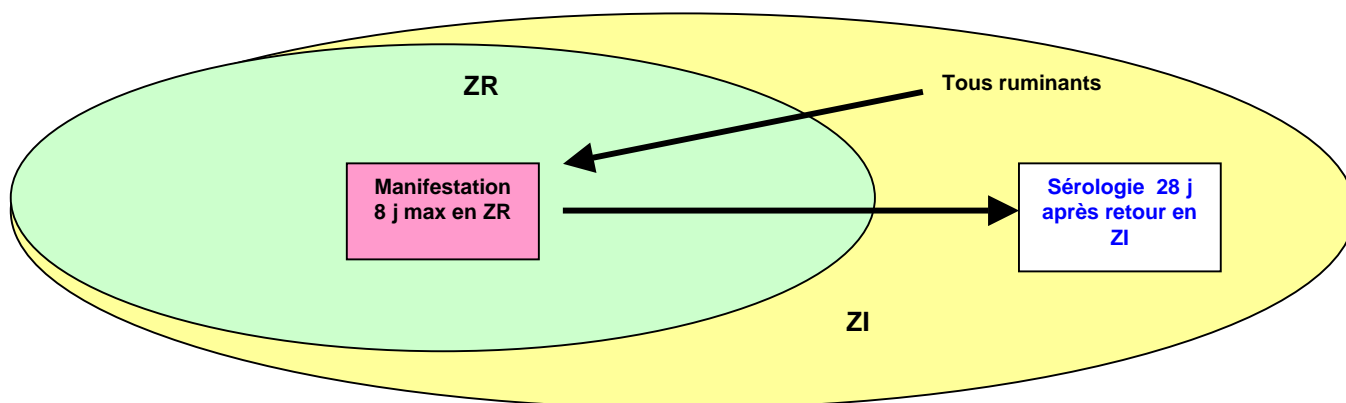
Les mouvements d'animaux de ZR vers une manifestation en ZI doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test sérologique avec prélèvement dans les 7 jours avant le départ de l'exploitation d'origine,**
- désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée sur le lieu de la manifestation,
- désinsectisation des véhicules avant le départ,
- information de la DDSV du département dans lequel se tient la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les animaux peuvent rejoindre l'exploitation d'origine en ZR, ou être vendus sur le lieu de la manifestation à destination d'une autre exploitation. Si l'exploitation de destination est située en ZI, les animaux devront faire l'objet de la procédure canalisée dans l'exploitation de destination.

1.5.5. Mouvements d'animaux de ZI vers une manifestation en ZR (schéma 7) :

Schéma 7 : Mouvements d'animaux en provenance de ZI vers une manifestation en ZR



Les mouvements d'animaux de ZI vers une manifestation en ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- information de la DDSV de départ en ZI,
- désinsectisation des animaux commencée depuis le départ en ZI et maintenue jusqu'au résultat du test sérologique 28 jours après le retour en ZI,
- **les animaux ne doivent pas séjourner plus de 8 jours en ZR,**
- désinsectisation des moyens de transport lors du retour en ZI,
- **un test sérologique au plus tôt 28 jours après le retour en ZI.**

Ces animaux ne font pas l'objet de procédure canalisée en ZI.

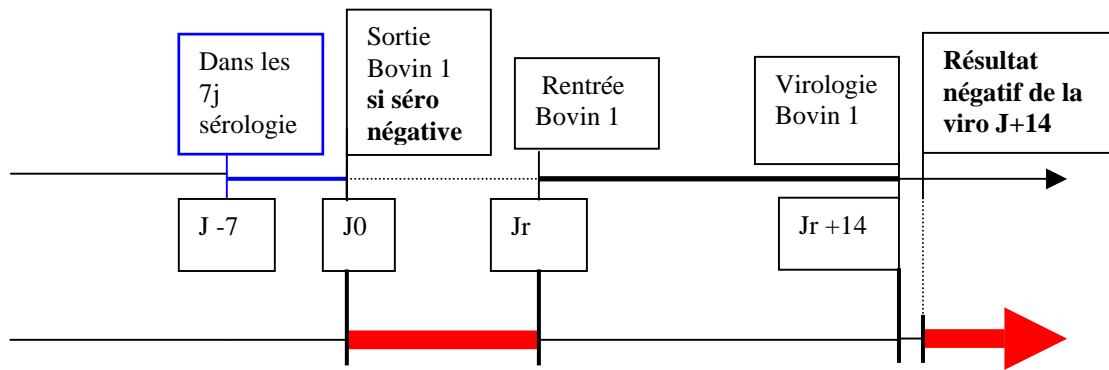
Aucun animal de PI ne peut participer à une manifestation regroupant animaux de ZI et de ZR.

1.5.6. Cas des manifestations successives pour les bovins de ZR

Schéma 8 : Mouvements d'animaux pour 2 manifestations successives



Bovin 1 / Manifestation 1 : conditions pour sortie pour manifestation.



Bovin 2 / Manifestation 2 : périodes de sorties autorisées (■) avec sérologie dans les 7 jours avant le départ.

Dans le cas de manifestations successives en ZR ou en ZI, les bovins de ZR ayant participé à une première manifestation ne peuvent participer à une seconde manifestation que s'ils ont obtenu un résultat négatif à la virologie réalisée 14 jours après leur retour dans l'exploitation, et un résultat négatif à une sérologie réalisée dans les 7 jours avant le départ de l'exploitation d'origine pour la seconde manifestation.

Des ruminants du même élevage n'ayant pas participé à la première manifestation peuvent participer à la seconde manifestation

- si une sérologie avec résultat négatif est réalisée dans les 7 jours précédant le départ de l'exploitation d'origine,
- et
 - s'ils sortent de l'exploitation avant la date de retour des bovins de la même exploitation qui participent à la première manifestation,
 - ou si tous les bovins ayant participé à la première manifestation ont obtenu un résultat négatif à la virologie réalisée 14 jours après leur arrivée.

1.6. Mouvements de semences, ovules, embryons.

Les semences, embryons et ovules prélevés sur des animaux provenant de PI et ZR avant le 1^{er} mai 2006 peuvent circuler librement.

Les mouvements de semences, ovules, embryons collectés sur des animaux provenant de PI et ZR après le 1^{er} mai 2006 sont autorisés pour :

1.6.1. Semence fraîche :

La semence fraîche doit venir de donneurs qui ont été :

- protégés des attaques des culicoïdes durant au moins 30 jours avant le début des opérations de prélèvement du sperme, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci,
- soumis avec un résultat négatif à des épreuves sérologiques (ELISA) :
 - avant le début de la collecte,

- tous les 28 jours pendant la collecte,
- et 7 jours après la fin de la collecte.



Les centres d'insémination doivent mettre en place un système de traçabilité communiqué à la DDSV permettant de retrouver individuellement et de façon exhaustive toutes les femelles inséminées par des semences dont les donneurs ont suivi le protocole décrit ci-dessus.

Les femelles inséminées doivent être maintenues dans l'exploitation pendant au moins 28 jours après l'insémination.

1.6.2. Semence congelée :

Elle provient d'animaux qui ont été soumis, 28 jours après collecte, à un test sérologique avec résultat négatif.

1.6.3. Ovocytes et embryons :

Les ovocytes et embryons de bovins doivent avoir été collectés conformément à la directive 89/556/CE (conditions générales de prélèvement d'ovocytes et d'embryons).

Les ovocytes et embryons des ruminants autres que bovins doivent provenir de femelles :

- soit protégées contre les culicoïdes pendant 60 jours avant la collecte + pendant la collecte,
- soit soumises, entre 21 et 60 jours après la collecte, à un test sérologique avec un résultat négatif.

2. Les échanges intra-communautaires entre les 5 Etats Membres affectés par le sérotype 8.

Les conditions du protocole n°7, **entré en vigueur le 10 août 2007**, sont présentées dans cette partie.

Sur l'ensemble des messages électroniques TRACES et des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de périmètres interdits ou de zones réglementées,

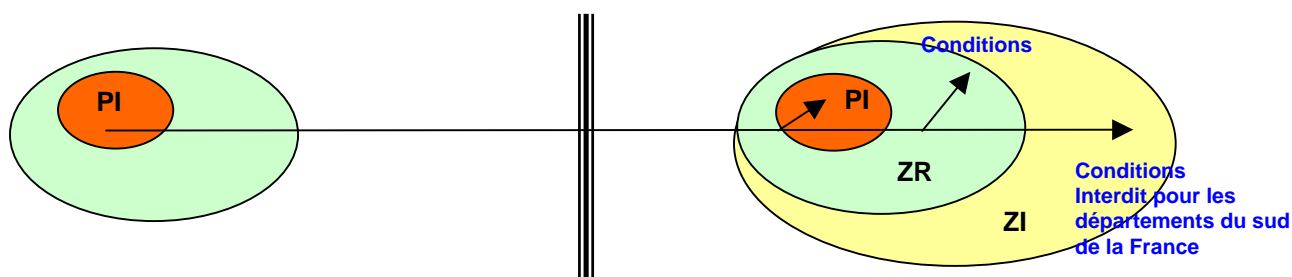
- doit figurer, la mention suivante dans la partie « certification », section C.4, « garanties additionnelles » (champ de texte libre dans le cadre « décision ») : « **Echange en conformité avec l'accord FCO n° 7, traitement insecticide/répulsif avec (nom du produit), le (date), à (heure) - Exchange in accordance with the BT agreement n°7, insecticide/repellant treatment with (name of the product) on (date) at (time)** » ;
- doit être spécifiée, la zone d'origine des animaux dans la même partie du message électronique TRACES : « **zone des 20 km / 20-km-zone** », « **zone réglementée en dehors de la zone des 20 km / restricted zone outside a 20-km-zone** », « **zone indemne transitant par une zone réglementée / free zone transiting by a restricted zone** ». Si seulement certains animaux du lot proviennent de la zone réglementée, les numéros de passeports de ces animaux ainsi que leur zone d'origine doivent être précisés dans la partie « lot », section I.31 « identification des animaux » du message électronique TRACES.

Par ailleurs, les « postes de contrôle » sont définis dans le règlement 1255/97 du 25/06/1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle. Ils correspondent à l'ancienne dénomination « points d'arrêt ».

2.1. Pour les animaux d'abattage :

2.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 8) :

Schéma 8 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



2.1.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

2.1.1.2. Les mouvements d'animaux de PI à ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,
- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

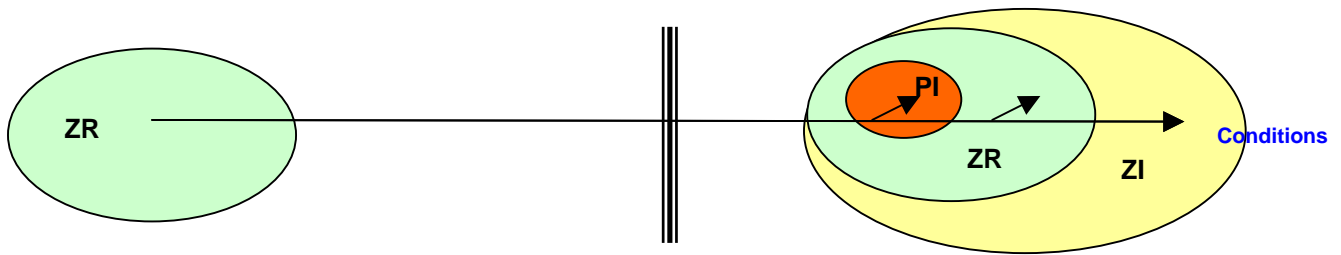
2.1.1.3. Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont autorisés sous conditions particulières à l'exception de destination des départements français 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 qui ne sont pas autorisés à recevoir des animaux de PI :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,

- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

2.1.2. Les mouvements d'animaux de ZR à PI, à ZR et à ZI (schéma 9) :

Schéma 9 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



2.1.2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à PI et ZR sont autorisés sans condition.

2.1.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,
- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

2.1.3. Lors des mouvements d'animaux de PI à ZR et de ZR à ZI, les conditions à respecter pour les abattoirs de destination sont les suivantes :

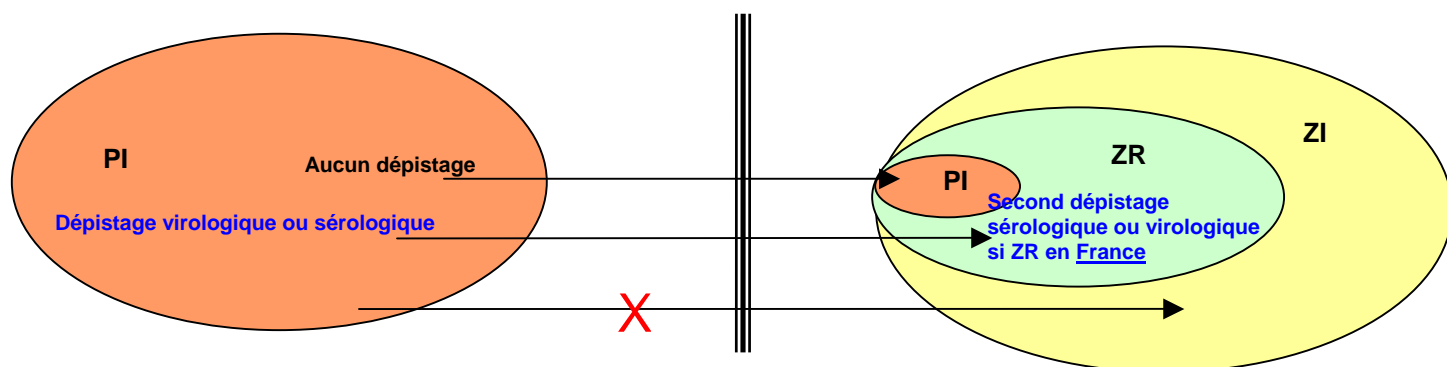
- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bougeries,
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et ZR,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et ZR,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et ZR et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de PI et ZR (pas d'autorisation spécifique).

Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

2.2. Pour les animaux d'élevage et d'engraissement :

2.2.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 10) :

Schéma 10 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



2.2.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

2.2.1.2. Les mouvements d'animaux de **PI à ZR française** doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **deux tests** : un au départ (virologie ou sérologie), l'autre 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) après l'arrivée dans l'exploitation de destination en ZR française,
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au 1er test et maintenue jusqu'au résultat du deuxième test à destination,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au premier test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

2.2.1.3. Les mouvements d'animaux de **PI à ZR étrangère** doivent satisfaire aux conditions suivantes :

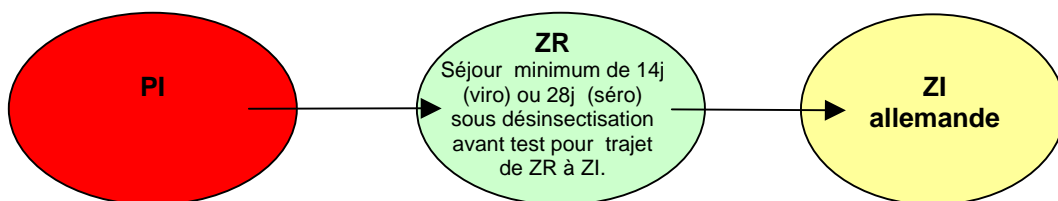
- **un test au départ** (sérologie ou virologie),
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) à 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR étrangère,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

2.2.1.4. **Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont interdits.**

2.2.1.5. Les mouvements de ZR à **ZI allemande** pour les animaux **ayant séjourné préalablement en PI** doivent satisfaire aux conditions suivantes (schéma 11) :

- **un test au départ** de ZR après un séjour en ZR d'au moins 14 jours (si viro) ou 28 jours (si séro) avant le prélèvement de sang nécessaire au test,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des animaux depuis 14 jours (viro) ou 28 jours (séro) avant le prélèvement nécessaire au test, et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI allemande,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

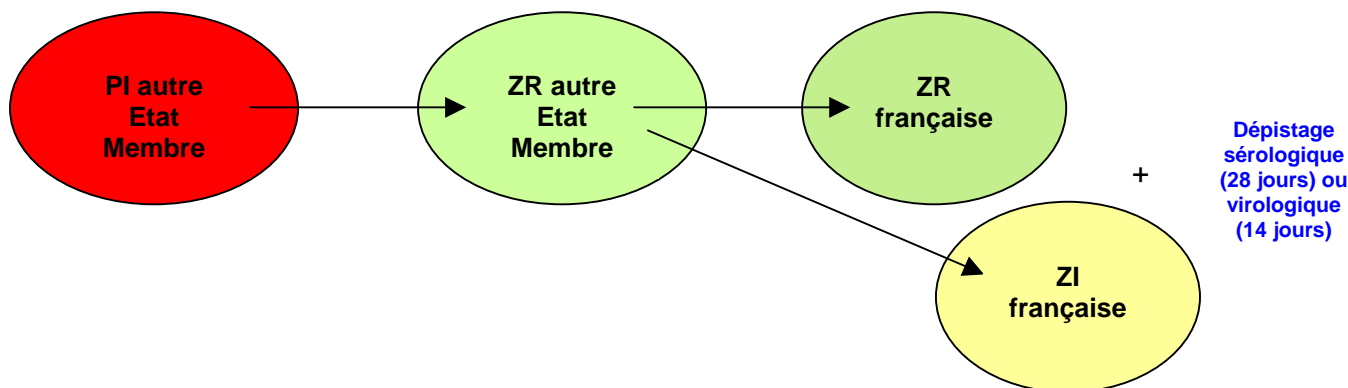
Schéma 11 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR à ZI allemande ayant préalablement séjourné en PI.



2.2.1.6. Les mouvements de ZR étrangère à **ZR et ZI française** pour les animaux **ayant séjourné préalablement en PI** après le 31/03/2007 (date de reprise d'activité vectorielle) doivent satisfaire aux conditions suivantes (schéma 12) :

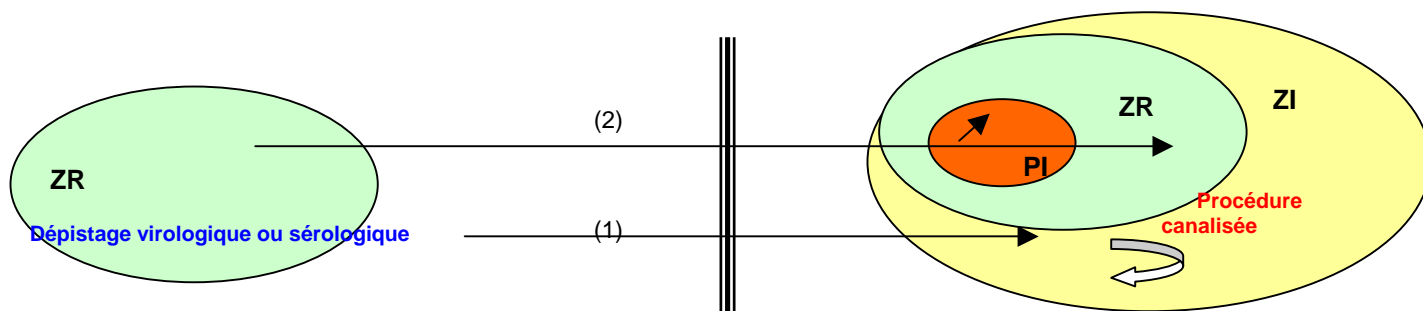
- **un test** est réalisé 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) **après l'arrivée** dans l'exploitation de destination en ZR ou ZI française,
- désinsectisation des animaux débutée avant le départ de ZR étrangère jusqu'au résultat du test en ZR ou ZI française,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- mouvement sous supervision officielle.

Schéma 12: Mouvements d'animaux en provenance de ZR étrangère à ZR française ayant séjourné préalablement en PI après le 31/03/2007.



2.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR et à ZI (schéma 13) :

Schéma 13 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



(1) sauf pour les animaux traités en §2.2.1.5.

(2) sauf pour les animaux traités en §2.2.1.6

2.2.2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à PI et ZR sont autorisés sans condition.

2.2.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (sauf pour animaux traités en §2.2.1.5. et 2.2.1.6.) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- un test au départ (sérologie ou virologie),
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

Les animaux à destination de ZI française doivent faire l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

Mise en œuvre en France de la procédure canalisée lors des échanges intra-communautaires :

Afin d'éviter que les animaux issus d'une ZR ou de PI, arrivés dans la ZI française ne repartent aux échanges, il convient de mettre en œuvre la procédure canalisée. Aussi, pour que l'ASDA puisse être marquée de la mention « FCO », le GDS doit être informé de la provenance des animaux.

Dans ce cadre, il convient que la DDSV vérifie une fois par jour l'arrivée d'animaux en provenance des quatre autres Etats membres concernés dans son département sur le système TRACES. Si tel est le cas, elle doit informer le GDS (nom du destinataire et du lieu d'arrivée, date, lieu d'origine, identification des animaux si elle est présente). Le GDS mettra alors en œuvre la procédure de marquage des ASDA.

Pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, qui sont entièrement en zone réglementée, la mention « FCO » sera systématiquement appliquée.

Dans le cas de l'Allemagne, touchée en partie, le GDS vérifiera si la commune de départ est concernée par contact avec l'éleveur.



2.3. Pour les veaux de moins de 30 jours :

Les mouvements de PI vers ZI sont interdits.

Par contre, un protocole allégé sans test est prévu pour :

- les mouvements de PI vers ZR,
- les mouvements de ZR vers ZI,

qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- pas de signe clinique de FCO le jour du départ,
- les veaux sont désinsectisés préalablement au chargement,
- le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement,
- l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,
- les veaux ne peuvent sortir de l'atelier d'engraissement que pour être directement abattus,
- à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant la mise en place.

Pour les veaux à destination d'une exploitation située en ZI en Allemagne, un accord préalable des autorités de destination est nécessaire au mouvement.

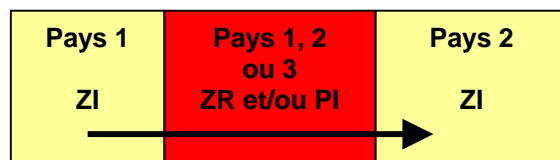
2.4. Pour les transits d'animaux :

Les dispositions qui suivent entrant dans le cadre de la décision 2005/393/CE, elles s'appliquent au transit dans tous les Etats membres (et pour tous les sérotypes).

Ces mouvements de transit s'effectuent sans l'accord préalable de l'Etat Membre de transit et de l'Etat membre de destination.

2.4.1. Transit de ZI à ZI en passant par une ZR et/ou PI (schéma 14) :

Schéma 14 : Transit de ZI à ZI à travers une ZR et/ou PI.



Pour les transports de ZI (pays 1) à ZI (pays 2) en passant par ZR et/ou PI d'un de ces deux pays, ou d'un troisième pays

Exemple : bovins allant de ZI française (pays 1) jusqu'en ZI polonaise (pays 2) en passant par la ZR allemande (pays 3).

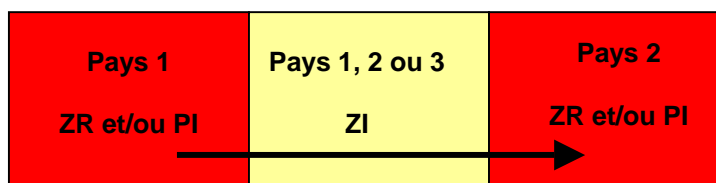
Les transits d'animaux de ZI à ZI en passant par ZR ou PI sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en ZI ou avant l'entrée en ZR,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire,
- en cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR,
- la mention « traitement insecticide au ...(nom du produit)..., le ...(date)..., à ...(heure)... conformément à la Décision 2005/393/CE » devra être ajoutée sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement et dans le message électronique TRACES, de même que la mention : « **zone indemne transitant par une zone réglementée / free zone transiting by a restricted zone** ».



2.4.2. Transit de ZR et/ou PI à ZR et/ou PI en passant par une ZI (schéma 15) :

Schéma 15 : Transit en ZI.



Les transits d'animaux de ZR et/ou PI à ZR et/ou PI en passant par ZI sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone réglementée,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire.
- la mention « traitement insecticide au ...(nom du produit)... ,le ...(date)..., à ...(heure)... conformément à la Décision 2005/393/CE » devra être ajouté sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement.

2.5. Pour les semences, ovules et embryons :

En l'application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE :

Les semences, embryons et ovules prélevés avant le 1^{er} mai 2006 peuvent circuler librement.

Les mouvements intra-communautaires de semences, ovules, embryons collectés sur des animaux provenant de zone réglementée (PI et ZR), après le 1^{er} mai 2006 sont autorisés si :

2.5.1. Semence fraîche :

La semence **fraîche** provient d'animaux donneurs protégés contre les attaques de culicoïdes au moins durant 30 jours avant le début des opérations de collecte ainsi que pendant la période de collecte **et** si les donneurs sont :

- séro-négatifs avant la collecte + tous les 28 jours pendant la période de collecte + 28 jours après,
- **ou** viro-négatifs au début, à la fin, et 7 jours après la fin de collecte **et** :
pendant la période de collecte tous les 7 jours si méthode = isolement viral,
ou tous les 28 jours si méthode = PCR,
- **et accord préalable du pays de destination, avec demande par l'intermédiaire de la DGAL (BICMA),**
- les femelles inséminées restent en observation dans l'exploitation d'origine pendant au moins 28 jours après insémination par semence fraîche.

2.5.2. Semence congelée :

La semence **congelée** provient d'animaux séro-négatifs lors d'un test réalisé 28 jours après collecte.

Aucun accord préalable du pays de destination n'est nécessaire. Par contre, la mention « semence conforme à la décision 2005/393/CE » devra figurer sur la partie II « Certification » du certificat TRACES, au dessus de la signature.



2.5.3. Ovocytes et embryons :

Les ovocytes et embryons de bovins doivent avoir été collectés conformément à la directive 89/556/CE (conditions générales de prélèvement d'ovocytes et d'embryons).

Les ovocytes et embryons des autres ruminants que bovins doivent provenir de femelles :

- soit protégées contre les culicoïdes pendant 60 jours avant la collecte + pendant la collecte,
- soit soumises, entre 21 et 60 jours après la collecte, à un test sérologique avec un résultat négatif,
- soit soumises le jour de la collecte, à un test virologique avec un résultat négatif.

Aucun accord préalable de l'Etat membre de destination n'est nécessaire à l'échange. Par contre, la mention « ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE » devra figurer en dessus de la signature, dans la partie II « Certification » du certificat sanitaire TRACES.

3. Quelques précisions concernant les tests de dépistage.

3.1. Le déroulement des analyses.

- Les prélèvements sont effectués par le vétérinaire sanitaire :
 - sur tube sec pour les sérologies,
 - sur tube EDTA pour les virologies.
- Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au protocole en vigueur) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé.
- Les laboratoires agréés sont :
 - pour les sérologies : mentionnés sur la liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006 complétée par liste transmise aux DDSV le 6 mars 2007
 - pour les virologies : le LNCR (Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs, 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, seul laboratoire agréé pour les analyses virologiques FCO)
- Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques, ou le LNCR (analyses virologiques) devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe, selon les cas, l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique) ou l'exploitation à destination. Lorsqu'un test est positif en laboratoire agréé, un nouveau test est réalisé par le laboratoire de référence (CIRAD de Montpellier pour les sérologies, AFSSA de Maisons-Alfort pour les virologies).

Tableau 1 : Tests de dépistage FCO.

Analyse	Prélèvement	Laboratoires agréés	Laboratoires de référence	Cadre
Sérologie	Tube sec Par Vétérinaire sanitaire	Liste par instruction spécifique (NS DGAL/SDRRCC/N2007- 8133 du 04/06/2007)	CIRAD Montpellier	National ou Echanges intra-communautaires
Virologie	Tube EDTA par vétérinaire sanitaire	LNCR (13 rue Jouët, 94704 Maisons-Alfort Cedex)	AFSSA Maisons-Alfort	Echanges intra-communautaires

3.2. Les indemnisations.

Les frais inhérents aux tests de dépistage liés à la mise en œuvre de ces dispositions (dépistage à l'origine des animaux de la zone réglementée française et dépistage à destination des animaux issus des périmètres interdits français) pourront être pris en charge par l'interprofession (INTERBEV).

Le coût des dépistages à l'origine des animaux quittant les périmètres interdits est toujours pris en charge par l'Etat, à travers la convention avec la FNGDS.

Annexe 1a

Epizootie 2007 : Tableau récapitulatif des foyers de fièvre catarrhale ovine en France (point de situation au 23/08/07)

N°CAS	DATE DE NOTIFICATION UE	COMMUNE	DEPARTEMENT
01	27.07.07	Raillicourt	Ardennes (08)
02	16.08.07	La Neuville aux Joutes	Ardennes (08)
03	16.08.07	Lesdins	Aisne (02)
04	16.08.07	Berelles	Nord (59)
05	16.08.07	Ferrière-la-Grande	Nord (59)
06	16.08.07	Cerfontaine	Nord (59)
07	16.08.07	Givet	Ardennes (08)
08	16.08.07	Blombay	Ardennes (08)
09	16.08.07	La Bouteille	Aisne (02)
10	17.08.07	La Thieuloye	Pas-de-Calais (62)
11	17.08.07	Grand Fayt	Nord (59)
12	17.08.07	Boulogne sur Helpe	Nord (59)
13	17.08.07	Maroilles	Nord (59)
14	17.08.07	Saint Rémy du Nord	Nord (59)
15	17.08.07	Maroilles	Nord (59)
16	17.08.07	Maroilles	Nord (59)
17	17.08.07	Catillon sur Sambre	Nord (59)
18	17.08.07	Lez-Fontaine	Nord (59)
19	17.08.07	Cousolre	Nord (59)
20	17.08.07	Berelles	Nord (59)
21	17.08.07	Aibes	Nord (59)
22	17.08.07	Beaurieux	Nord (59)
23	17.08.07	Cousolre	Nord (59)
24	17.08.07	Aibes	Nord (59)
25	17.08.07	Choisies	Nord (59)
26	17.08.07	Boussois	Nord (59)
27	17.08.07	Colleret	Nord (59)
28	17.08.07	Obrechies	Nord (59)
29	17.08.07	Dimont	Nord (59)
30	17.08.07	Elesmes	Nord (59)
31	17.08.07	Ferrière la Grande	Nord (59)
32	17.08.07	Ferrière la Petite	Nord (59)
33	17.08.07	Saint Rémy du Nord	Nord (59)
34	20.08.07	Saint Amand les Eaux	Nord (59)
35	20.08.07	Rocroi	Ardennes (08)
36	20.08.07	Rocroi	Ardennes (08)

30 cas ont été notifiés fin 2006 et début 2007 et sont reliés à l'épizootie 2006.

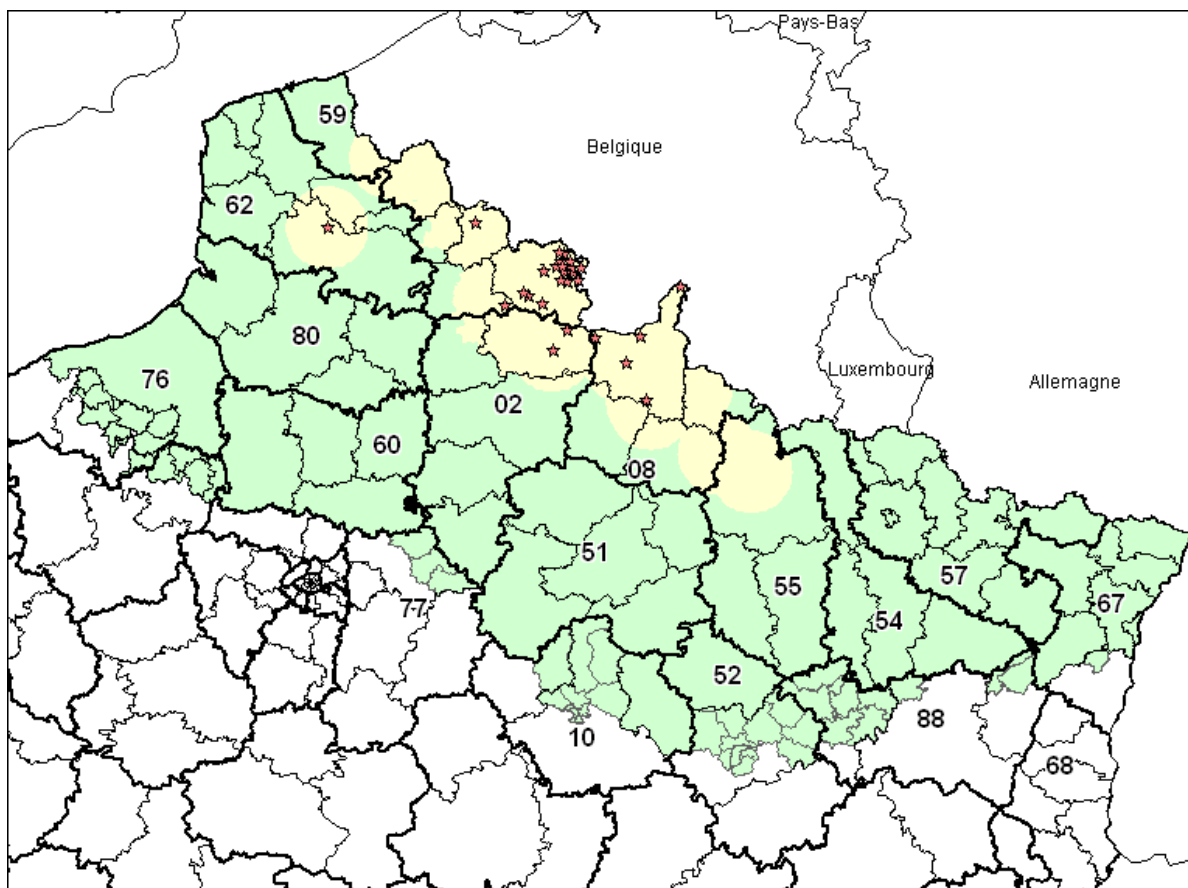
Annexe 1b

Zonage en vigueur en France et bilan des cas notifiés en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg

(point de situation au 22.08.07)

En rouge = périmètre interdit - En vert = zone réglementée

ALLEMAGNE : 374 cas notifiés
BELGIQUE : 587 cas notifiés
PAYS-BAS : 336 cas notifiés
LUXEMBOURG : 4 cas notifiés
FRANCE : 36 cas notifiés



Annexe 2a : Conditions de mouvements nationaux

Ruminants d'abattoir

Destination Origin	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui si* (réf. §1.1.2. et 1.1.3)	Oui si * (ref. §1.1.1) sauf pour les départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui si* (réf. §1.1.2. et 1.1.3)
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

- * Si :
- pas de signes cliniques le jour du départ,
 - transport direct vers l'abattoir ou passage par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement de la zone d'origine ou passage par un seul centre de rassemblement de ZR pour les animaux originaires de PI sous conditions particulières (a, b ou c du §1.1.1).
 - désinsectisation des animaux et moyens de transport au chargement + bouverie (hors animaux),
 - abattage des animaux dans un délai de 48 heures maximum après sortie de zone,
 - abattage en priorité des animaux issus de PI et de ZR,
 - planning prévisionnel des abattoirs établi et transmis à DDSV,
 - enregistrement spécifique des animaux de PI et ZR et envoi bilan hebdomadaire à DDSV.
 - les abattoirs des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 ne peuvent pas recevoir d'animaux de PI.

Annexe 2b : Conditions de mouvements nationaux

Ruminants d'élevage ou d'engraissement

Destination Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	<p>Oui si (§1.2.1.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ test séro au départ ➤ pas plus de 7 j entre le prélèvement de sang et le transport ➤ désinsectisation** ➤ 2^{ème} test séro au plus tôt 28 jours après arrivée 	<p>Oui pour les animaux de haute valeur génétique (§1.2.1.1.) si</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ déclaration à la DDSV ➤ isolement préalable des animaux ➤ double test viro au départ et à destination ➤ pas plus de 7 j entre le prélèvement de sang et le transport ➤ désinsectisation** <p>Non pour les autres ruminants</p>
Zone réglementée	Oui	Oui	<p>Oui si (§1.2.2.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ test séro au départ ➤ pas plus de 7 j entre le prélèvement de sang et le transport ➤ désinsectisation *
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire au test sérologique et maintenue jusqu'au transport (inclus),

** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire à la 1^{ère} sérologie ou 14 jours avant prélèvement nécessaire à la 1^{ère} virologie et maintenue jusqu'au résultat de la 2^{ème} sérologie

Les animaux de zone réglementée expédiés en zone indemne font l'objet de la procédure canalisée.

Annexe 2c : Conditions de mouvements nationaux

Veaux de moins de 30 jours pour engraissement

Destination Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	<p style="text-align: center;">Oui sans test si (§1.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0 signe clinique ➤ ttt insecticide transport ➤ locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir ➤ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux -> maintenu pendant 60 j après arrivée ➤ rassemblement possible en PI ou sous conditions en ZR 	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui sans test si (§1.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0 signe clinique ➤ ttt insecticide transport ➤ locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir ➤ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux -> maintenu pendant 60 j après arrivée
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

ttt = traitement, seult = seulement, séro = sérologie, viro = virologie

Annexe 3a : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Ruminants d'abattage

Origine \ Destination	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui si * (§2.1.1.2.)	Oui si * sauf pour les départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 (§2.1.1.3.)
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui si * (§2.1.2.2.)
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* Si :

- pas de signes cliniques le jour du départ
- transport direct vers l'abattoir ou passage par 1 seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et moyens de transport au chargement.
- désinsectisation des animaux (au point de contrôle) et du poste de contrôle si passage par point de contrôle.
- les abattoirs des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 ne peuvent pas recevoir d'animaux de PI.

Annexe 3b : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Ruminants d'élevage et d'engraissement

Destination		Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Origine				
Périmètre Interdit		Oui	<p style="text-align: center;">Oui si (§2.2.1.2. et 2.2.1.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ test séro (ou viro) avant départ ➤ pas plus de 7 j entre le prélèvement de sang et le transport ➤ désinsectisation** ➤ + en France : 2ème test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après) 	Non
Zone Réglementée	Ayant préalablement résidé en PI après le 31/03/07	Oui	<p style="text-align: center;">Oui si (§2.2.1.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ désinsectisation pdt transport ➤ + en France : test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après) 	<p style="text-align: center;">Oui si (§2.2.1.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ désinsectisation pdt transport ➤ + en France : test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après)
	Ayant toujours résidé en ZR	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui si (§2.2.2.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ test séro (ou viro) avant départ de ZR après 28j (14j) de désinsectisation en ZR* ➤ pas plus de 7j entre le prélèvement de sang et le transport
Zone indemne		Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j avant prélèvement nécessaire à la sérologie (14 j si virologie), et maintenue pendant le transport. Si passage par poste de contrôle, désinsectisation des animaux et des locaux dans ce poste de contrôle.

** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement de la 1^{ère} séro (14 j pour viro), et maintenue jusqu'au résultat du 2^{ème} test. Si passage par poste de contrôle, désinsectisation des animaux et des locaux dans ce poste de contrôle.

Annexe 3c : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Veaux de moins de 30 jours pour engraissement

Destination Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	<p style="text-align: center;">Oui sans test si (§2.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0 signe clinique ➤ ttt insecticide transport (animaux + véhicules) ➤ locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir ➤ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux ➤ + vers France : tt veaux maintenu pendant 60 j après arrivée 	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui sans test si (§2.3.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0 signe clinique ➤ ttt insecticide transport (animaux + véhicules) ➤ locaux fermés à destination + si sortie seulement vers abattoir ➤ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux ➤ + vers France : ttt veaux maintenu pendant 60 j après arrivée ➤ + vers Allemagne : accord préalable des autorités de destination allemandes
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire à la 1^{ère} sérologie (ou depuis naissance) et maintenue jusqu'au résultat de la 2^{ème} sérologie

ttt = traitement, seult = seulement, séro = sérologie, viro = virologie